



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juillet 2013  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **République du Congo\***

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont signalé que le Congo s'était engagé à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Bien que quelques démarches aient été menées par le Congo, les auteurs de la communication conjointe 1 ont indiqué que la plupart de ces instruments n'avaient pas été soumis au Parlement<sup>2</sup>.

2. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont recommandé au Congo de ratifier tous les instruments juridiques internationaux auxquels il n'était pas partie, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort<sup>3</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

3. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont signalé que le Congo avait entamé la révision de tous les codes depuis 2008, mais qu'aucun texte n'avait été promulgué. Pour pallier ce retard, les auteurs de la communication conjointe 1 ont indiqué que le gouvernement avait initié, à titre transitoire, un projet d'arrêté portant prévention et répression des actes de torture. Cependant, les auteurs de la communication conjointe 1 ont noté que ni les projets de codes, ni l'arrêté n'avaient été publiés, ce qui laissait un vide dans la politique de prévention et de répression de la torture<sup>4</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont recommandé au Congo de diligenter la révision de tous les codes en vue de les harmoniser avec les instruments internationaux ratifiés, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de publier le projet d'arrêté portant prévention et répression des actes de torture comme étape transitoire à la publication des nouveaux codes<sup>5</sup>.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont recommandé d'incorporer, lors de la formation des gendarmes et des policiers, un module sur les droits de l'homme<sup>6</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont noté que le Congo faisait des efforts afin de combattre la corruption au sein de ses institutions. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont salué, au niveau national, la mise en œuvre des nouveaux programmes de décentralisation et le renforcement de l'intégration régionale au sein de la Commission de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale<sup>7</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont relevé l'adoption, en 2009, du premier Plan national de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont ajouté que ce plan visait à mettre en œuvre, en partenariat avec la société civile et le secteur privé, l'adoption de la loi anticorruption de 2009<sup>8</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont recommandé au Congo de: i) favoriser la conduite des actions concertées entre la Commission nationale de lutte contre la corruption et les acteurs de la société civile, notamment en mettant en œuvre un plan d'action national; ii) sensibiliser les populations, les fonctionnaires d'État et les médias sur l'impact de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme en vue de pénaliser et traduire les auteurs des actes de corruption en justice<sup>9</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

9. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont indiqué que le Congo n'était pas un exemple en matière de rédaction et de soumission des rapports aux différents comités des Nations Unies, ni à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont ajouté que le Congo justifiait cette situation par l'absence d'expertise en matière d'élaboration, de rédaction et de soumission des rapports et par l'absence de prise de leadership par certains ministères<sup>10</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont noté que la Commission interministérielle ayant pour mission la rédaction de tous les rapports et le suivi des engagements pris a régularisé certains rapports dus, entre autres le deuxième rapport sur le droit de l'enfant et le rapport initial à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>11</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont signalé que le rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'avait pas été déposé. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont recommandé au Congo de présenter ses rapports sur les droits de l'homme de manière régulière et dans un délai raisonnable<sup>12</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

12. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont signalé que le Congo appliquait un moratoire de fait sur la peine de mort depuis octobre 1982, mais le meurtre, la trahison et l'espionnage étaient susceptibles de la peine de mort dans le Code pénal. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont indiqué que le Congo avait accepté les recommandations du premier cycle de l'Examen périodique universel sur l'abolition de la peine de mort. Cependant, aucun des engagements n'avait été mis en œuvre. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont recommandé au Congo d'abolir la peine de mort pour tous les crimes<sup>13</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont indiqué que, malgré les recommandations faites lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants persistait. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont signalé que l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture-Congo (ACAT-Congo) avait aussi relevé des cas de décès en prison, et a cité un cas qui a eu lieu, en août 2012, au commissariat central (centre ville) de Pointe Noire<sup>14</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont noté que la loi ne définissait pas explicitement la torture. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont signalé que les actes de torture étaient fréquents au Congo et, faute d'incrimination, aucune enquête n'était menée pour identifier et sanctionner les coupables qui jouissaient d'une totale impunité. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont indiqué que les victimes d'actes de torture avaient souvent peur des représailles, ce qui les empêchait de porter plainte devant les juridictions compétentes. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont constaté qu'il n'y avait aucune volonté de mettre fin aux actes de torture encore moins de punir les auteurs de ces actes<sup>15</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont recommandé au Congo de diligenter les enquêtes en cas d'allégations de torture et de décès dans les lieux de détention en vue d'identifier et de punir les auteurs<sup>16</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont félicité le Congo qui, avec l'appui de différents partenaires, était en train de moderniser les infrastructures et de renforcer les capacités en droits de l'homme du personnel de l'administration pénitentiaire<sup>17</sup>. Toutefois, les auteurs de la communication conjointe 1 ont regretté que le Congo n'ait pas pris les mesures adéquates pour réduire la surpopulation carcérale<sup>18</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont noté qu'en vue de faciliter le contrôle des lieux de détention par des organes indépendants, le gouvernement avait initié un projet d'arrêté qui devait prévoir l'autorisation pour la Direction générale des droits humains et des libertés fondamentales et la Commission nationale des droits de l'homme d'effectuer des visites inopinées des lieux de détention. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont ajouté que les ONG de défense des droits de l'homme devaient également pouvoir visiter les maisons d'arrêt à condition d'informer le responsable du lieu de détention quarante-huit heures avant la date fixée de la visite. Cependant, selon les auteurs de la communication conjointe 1, ce projet d'arrêté n'a pas été publié<sup>19</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont recommandé de: i) mettre en œuvre les procédures judiciaires à temps, mettre en place les peines alternatives à la détention et, mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires afin de lutter contre la surpopulation carcérale; ii) prendre les mesures pour s'assurer que les personnes détenues puissent recevoir des visites, aient accès à un conseil ainsi qu'aux soins médicaux de base et soient correctement nourries; iii) veiller à la tenue régulière et transparente des registres d'écrou et; iv) publier le projet d'arrêté relatif au renforcement de la surveillance des lieux de détention par des organes indépendants, et notamment les ONG, comme étape transitoire à l'établissement d'un mécanisme national de prévention de la torture<sup>20</sup>.

19. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants s'est dite satisfaite de ce que le Congo ait procédé, en 2010, à une réforme législative afin d'interdire le recours aux châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes, y compris au foyer. Elle a indiqué que la loi offrait une base solide pour protéger les enfants et faire en sorte qu'on ne les frappe pas et ne leur fasse pas du mal au nom de la discipline. Il convenait maintenant de s'employer à assurer la mise en œuvre de la loi, les États ayant l'obligation, en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, d'interdire et d'éliminer les châtiments corporels<sup>21</sup>.

## **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

20. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont noté que la justice se caractérisait par son absence d'indépendance, sa lenteur, et son caractère corrompu. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont aussi signalé l'absence de confiance dans le système judiciaire<sup>22</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont recommandé de renforcer les pouvoirs de l'inspection des juridictions et des services et du Conseil supérieur de la magistrature<sup>23</sup>.

22. Bien que la durée maximale de la détention préventive prévue par la loi soit de quarante-huit heures, les auteurs de la communication conjointe 1 ont noté que cette durée n'était pas respectée. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont ajouté que la détention des prévenus dans les postes de police et de gendarmerie échappait au contrôle du Procureur de la République qui n'avait pas la maîtrise des registres d'écrou dans ces lieux<sup>24</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont signalé que le Code de procédure pénale prévoyait en cas de détention d'une personne, la présence d'un avocat, et la possibilité d'un examen médical de la personne gardée à vue ainsi que l'aide juridictionnelle apportée aux personnes démunies. Toutefois, les auteurs de la communication conjointe 1 ont noté que ces principes n'étaient pas respectés dans les faits. Les auteurs de la communication conjointe 1 ont invité le Congo à lever les restrictions aux visites des familles dans les lieux de détention<sup>25</sup>.

### 3. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

23. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont indiqué que lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, en 2009, la question de l'enregistrement des naissances avait fait l'objet d'une recommandation et le Congo s'était engagé à prendre des mesures à cet égard. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont remarqué que de nombreuses familles étaient réticentes à faire enregistrer leur enfant à sa naissance<sup>26</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont recommandé au Congo: i) d'améliorer les procédures visant à accroître le pourcentage d'enfants enregistrés à la naissance dans les zones reculées et rurales et; ii) de veiller à la mise en œuvre d'un enregistrement des naissances gratuit et exempt de toute corruption pour tous les enfants, sans discrimination aucune, et dans toutes les régions<sup>27</sup>.

### 4. Droit de participer à la vie publique et politique

25. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont indiqué que la participation des femmes dans la vie politique ne correspondait pas à la parité telle que consacrée dans la Constitution et la loi sur les partis politiques de 2006<sup>28</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont indiqué que la présence des femmes en 2013 était de 13 % au Sénat; 7 % à l'Assemblée nationale; 4 femmes ministres sur les 38 ministres du gouvernement (10 %); 6 conseillères sur 26 conseillers à la présidence de la République (23 %); une femme membre de la Cour constitutionnelle sur 9 membres (11 %); 15 femmes sur 44 au Conseil national des droits de l'homme (34 %); 27 femmes sur 75 au Conseil économique et social (36 %) et; 10 % des maires d'arrondissements. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont indiqué qu'aucune femme n'était maire de commune, préfète ou présidente de Conseil départemental, communal ou de district et que les femmes demeuraient sous-représentées dans les bureaux des partis politiques<sup>29</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont recommandé au Congo: i) d'adopter un projet de loi sur la parité aux fonctions politiques, électives et administratives, l'inscrire comme une priorité pour 2013 et envisager sa promulgation; ii) d'identifier les obstacles qui freinent le positionnement des femmes dans les postes de décision et mettre en place un programme de renforcement des capacités; et iii) de mettre en place des programmes nationaux d'autonomisation des organisations et groupements de femmes comme l'appui technique, financier et microcrédits<sup>30</sup>.

## 5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

28. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont salué l'engagement du Congo à faire de l'année 2013 l'année de l'éducation de base en mettant un accent particulier sur la formation professionnelle. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont cependant remarqué que des améliorations étaient encore nécessaires concernant les opportunités de travail pour les jeunes. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont noté qu'un nombre croissant de jeunes travaillaient dans le secteur informel et étaient, par conséquent, privés de toute sécurité sociale. Dans ce cadre, les femmes et surtout les plus jeunes, étaient les premières discriminées pour accéder à un emploi<sup>31</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont recommandé au Congo de continuer les efforts pour progresser vers l'égalité d'accès des femmes au marché du travail, en particulier à travers la réalisation de programmes de formation professionnelle<sup>32</sup>.

## 6. Droit à la santé

30. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont souligné l'impact de la corruption sur le droit à la santé, en affectant les populations les plus défavorisées<sup>33</sup>.

31. En reconnaissant les mesures prises par le Congo, les auteurs de la communication conjointe 2 ont indiqué que l'accès aux soins de santé posait encore de sérieux problèmes. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont constaté, avec regret, que l'ensemble du système de santé était affecté dans la mesure où la corruption touchait l'allocation des ressources, la distribution de matériel médical et les relations entre les professionnels de santé et les patients<sup>34</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont noté que, dans certains cas, le recrutement de professionnels de la santé tenait souvent plus du népotisme que d'une réelle sélection par les compétences et que cette pratique entraînait un manque de personnel qualifié et compétent. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont ajouté que le personnel médical était mal payé, ce qui renforçait le cercle vicieux de pauvreté et corruption<sup>35</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont recommandé au Congo de: i) mettre en place un plan d'action afin de renforcer le contrôle des administrations médicales et pharmaceutiques dans la gestion de leurs fonds et de leurs personnels et; ii) garantir la présence de médecins et de pharmaciens diplômés par l'État dans les zones les plus reculées<sup>36</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe 2 se sont félicités des efforts réalisés par le Congo dans la promotion de l'égalité entre les sexes et dans la santé des mères et des filles, en particulier dans les campagnes, pour lutter contre la mortalité maternelle et infantile. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont cependant indiqué que l'accès aux soins était limité par le prix excessif des médicaments et par la pratique de frais supplémentaires demandés pour des consultations normalement gratuites. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont aussi remarqué que les grossesses précoces restaient le principal motif d'abandon scolaire des jeunes filles. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont ajouté que le manque de soins médicaux adéquats entraînait souvent des problèmes de santé plus graves qui avaient pour effet l'exclusion définitive des filles du système éducatif et, par conséquent, du marché du travail<sup>37</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont recommandé au Congo d'adopter des mesures spécifiques pour réduire les risques de santé liés aux grossesses précoces et d'assurer la réinsertion des jeunes mères dans le système éducatif<sup>38</sup>.

## 7. Droit à l'éducation

36. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont indiqué que de nombreuses mesures étaient nécessaires afin d'améliorer l'accès à l'éducation au sud du département de Brazzaville<sup>39</sup>.

37. Tout en saluant l'existence de la loi de 1995 visant à garantir l'éducation obligatoire pour tout enfant âgé de moins de 16 ans, les auteurs de la communication conjointe 2 ont remarqué un déficit dans sa mise en œuvre. Bien que l'école publique soit gratuite, les auteurs de la communication conjointe 2 ont signalé que la qualité du système éducatif restait relativement pauvre et que les classes étaient surpeuplées et pouvaient atteindre plus de 60 élèves. De plus, les auteurs de la communication conjointe 2 ont signalé que le système éducatif ne permettait pas un départ de qualité vers l'enseignement secondaire. En raison de ces difficultés et de la démotivation qu'elles engendraient, les auteurs de la communication conjointe 2 ont indiqué qu'environ un tiers des enfants quittaient le système scolaire après l'école primaire<sup>40</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont noté avec préoccupation que le nombre de jeunes filles non alphabétisées ou peu alphabétisées, que ce soit au sud de Brazzaville ou à Pointe Noire, était d'environ 45 % des fillettes. Les stéréotypes sur le rôle de la femme au foyer étaient encore fortement présents et empêchent de garantir l'égalité des chances pour les jeunes filles<sup>41</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont recommandé au Congo: i) de poursuivre les efforts tendant à promouvoir et à faciliter la scolarisation et l'assiduité, en particulier auprès des enfants des familles économiquement défavorisées; ii) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la qualité de l'éducation, y compris en améliorant le ratio élève-enseignant dans l'éducation primaire afin de combattre l'abandon scolaire et augmenter le taux d'assiduité dans l'éducation secondaire et; iii) de garantir le droit à l'éducation des filles à travers la réalisation de campagnes de sensibilisation sur l'importance de la scolarisation adressées aux familles et à la société en général<sup>42</sup>.

## 8. Personnes handicapées

40. Les auteurs de la communication conjointe 2 ont recommandé au Congo de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail<sup>43</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status.)

#### *Civil society:*

- JS1 Joint Submission 1 by FIACAT et ACAT Congo;
- JS2 Joint Submission 2 by Franciscan International (FI), Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), International Volunteerism Organisation for Women, Development and Education (VIDES International) and Office Internationale de l'Enseignement Catholique (OIEC);
- GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children.

<sup>2</sup> JS1, pp.6-7.

<sup>3</sup> JS1, p.7.

<sup>4</sup> JS1, p.3.

<sup>5</sup> JS1, p.4.

<sup>6</sup> JS1, pp.4 and 8.

<sup>7</sup> JS2, p.3, para.8.

- <sup>8</sup> JS2, p.3, para.9.
- <sup>9</sup> JS2, p.3, para, 17.
- <sup>10</sup> JS1, p.7.
- <sup>11</sup> JS1, p.7.
- <sup>12</sup> JS1, pp.7-8.
- <sup>13</sup> JS1, p.6.
- <sup>14</sup> JS1, p.3.
- <sup>15</sup> JS1, p.3.
- <sup>16</sup> JS1, p.4.
- <sup>17</sup> JS1, p.4.
- <sup>18</sup> JS1, p.4.
- <sup>19</sup> JS1, p.4.
- <sup>20</sup> JS1, p.5.
- <sup>21</sup> GIEACPC, p.2.
- <sup>22</sup> JS1, p.5.
- <sup>23</sup> JS1, p.5.
- <sup>24</sup> JS1, p.5.
- <sup>25</sup> JS1, p.4.
- <sup>26</sup> JS2, p.7, para. 25.
- <sup>27</sup> JS2, p.7, para. 26.
- <sup>28</sup> JS2, p.6, para.21.
- <sup>29</sup> JS2, p.6, paras. 22 et 23.
- <sup>30</sup> JS2, pp.6-7, para.24.
- <sup>31</sup> JS2, p.9, para.33.
- <sup>32</sup> JS2, pp.9-10, para.35.
- <sup>33</sup> JS2, p.4, para.11.
- <sup>34</sup> JS2, p.4, para.12.
- <sup>35</sup> JS 2, pp.4-5, paras.15 et 16.
- <sup>36</sup> JS2, p.5, para.17.
- <sup>37</sup> JS2, p.8, para.31.
- <sup>38</sup> JS2, pp.8-9, para. 32.
- <sup>39</sup> JS2, p.7, para. 27.
- <sup>40</sup> JS2, pp.7-8, paras. 28-29.
- <sup>41</sup> JS2, p.8, para.30.
- <sup>42</sup> JS2, pp.8-9, para.32.
- <sup>43</sup> JS2, p.9, para.35.

---